

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

EN VIGUEUR AU 14/05/2025

## ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à tout devis, commande, contrat conclu entre la SAS QUILICHINI, dont le siège social est sis 25, Rue des Alignés à LAVAL (53000), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 445 404 833 (ci-après le « Fabricant ») et tout client professionnel ayant recours aux prestations du Fabricant (ci-après le « Donneur d'ordres »). Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations réalisées par le Fabricant au bénéfice du Donneur d'ordres consistant à fabriquer et assembler des pièces de précision (ci-après les « Prestations »).

Le Donneur d'ordres reconnaît et accepte que les présentes CGV ont valeur d'un contrat et le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve des CGV, lesquelles sont applicables à l'ensemble des relations contractuelles entre le Fabricant et le Donneur d'ordres. En conséquence, le Donneur d'Ordres renonce expressément à ses conditions générales d'achat ou à tout autre document contractuel qui lui est propre.

## ARTICLE 2. COMMANDES

Pour passer commande, le Donneur d'ordres devra contacter le Fabricant par email à l'adresse suivante : direction@quilichini.net. Le Fabricant adressera ensuite un devis au Donneur d'ordres reprenant le détail de la commande souhaitée par ce dernier et incluant les présentes CGV (ci-après le « Devis »).

La commande sera considérée comme définitivement acceptée par le Donneur d'ordres une fois que ce dernier retournera le Devis signé au Fabricant ou en accusera réception par écrit. Le Client veille à ce que la personne qui signe le Devis soit habilitée à le faire. A défaut, le Client ne pourra en aucun cas contester la validité du Devis à quelque titre que ce soit. En conséquence, le Client ne pourra ni annuler ni modifier sa Commande une fois que le Devis a été accepté par ce dernier sauf accord expresse du Fabricant. Dans l'hypothèse où le Client annulerait sa commande une fois celle-ci validée, ce dernier sera redevable au Fabricant du prix de la commande annulée.

Dans le cas où l'annulation ou la modification de la commande intervient avant la mise en fabrication des pièces commandées, les frais engagés pour cette mise en fabrication (équipements spécifiques, mains d'œuvre, approvisionnements, outillages) seront facturés au Donneur d'ordres. L'acompte éventuellement versé par le Donneur d'ordres restera acquis au Fabricant.

Dans le cas où l'annulation de la commande intervient après la fabrication du matériel, le prix prévu lors de la commande initiale sera facturé au Donneur d'ordres et dû par lui.

## ARTICLE 3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 3.1 PRIX

Les prix des Prestations sont indiqués dans le Devis en euros, hors taxes et hors charges. Le Donneur d'ordres est informé que le Fabricant se réserve la possibilité de modifier ses tarifs à tout moment. Les nouveaux tarifs seront pleinement applicables à toute nouvelle commande passée par le Donneur d'ordres.

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera accordé par le Fabricant.

Le Client est informé que tout Devis qui lui est adressé par le Fabricant a une durée de validité tel que précisé dans le Devis. Passé le délai précisé dans le Devis, les prix des Prestations indiqués ne seront plus garantis au Donneur d'ordres.

### 3.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des Prestations s'effectue par virement bancaire.

Le prix des Prestations est exigible une fois la Prestation réalisée et matérialisée par une fiche d'intervention remis par le Fabricant au Donneur d'ordres.

Toutefois, le Donneur d'ordres est informé qu'un acompte de trente pour cent (30%) du montant total TTC de la facture doit être versé par le Donneur d'ordres au Fabricant au moment du passage de la commande. Sauf convention contraire, les règlements doivent être effectués par virement bancaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois.

En cas de retard de paiement, le Fabricant pourra suspendre toutes les autres commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application de pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture.

Le Donneur d'ordres défaillant sera également de plein droit débiteur à l'encontre du Fabricant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue à l'article D.441-5 du Code de commerce d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement (honoraires avocats, huissiers ...) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, le Fabricant pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatif auquel s'ajoute de plein droit, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire non réductible égale à dix pour cent (10%) du montant des sommes dues par le Donneur d'ordres défaillant, et ce, sans préjudice des intérêts de retard, dommages et intérêts éventuels et frais de procédure engagés.

Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fabricant.

Toutefois, le Fabricant se réserve le droit de suspendre ou d'annuler sans préavis les commandes d'un débiteur défaillant.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations dans les conditions précisées dans le Devis qui devra préciser notamment, la nature des

matériaux utilisés et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés ou qui sont prévus.

Toutes pièces fabriquées par le Fabricant le sera suivant les plans et/ou indications du Donneur d'ordres, la responsabilité du Fabricant ne pouvant être engagée en cas de défectuosité due à un problème de conception.

A cet égard, le Donneur d'ordres s'engage à fournir au Fabricant des documents lisibles lui permettant d'effectuer sa Prestation sans interprétation ou risque d'erreur. Par ailleurs, le Fabricant ne peut être responsable des erreurs inscrites sur le document émanant du Donneur d'ordres et ne peut être tenu de traiter une commande tant qu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires et de documents lisibles et compréhensibles.

Si le bon de commande, le Devis ou le contrat le prévoit, il appartiendra au Donneur d'ordres de fournir au Fabricant la matière pour la fabrication et/ou les éventuelles pièces à usiner, travailler ou assembler, en garantissant leur conformité ainsi que leur absence de vice, de quelque nature qu'il soit. La quantité fournie devra être suffisante et intégrer un taux de perte de trois pourcent (3 %), sauf stipulations différentes dans le bon de commande.

## ARTICLE 5. LIVRAISONS

La livraison s'effectue conformément à ce qui a été convenu par les parties dans le Devis :

- soit par la remise directe par le Fabricant des pièces au Donneur d'ordres au lieu de livraison indiqué dans le Devis. Dans une telle situation le transport sera réalisé par le Fabricant à ses frais et sous sa propre responsabilité.

- soit par enlèvement des pièces par le Donneur d'ordres directement dans les locaux du Fabricant. Lorsque les pièces fabriquées ne sont pas enlevées par le Donneur d'ordres au lieu de livraison convenu dans un délai de quinze (15) jours après la livraison, le Fabricant pourra facturer des frais de stockage.

Les délais de livraison du Fabricant ne sont donnés qu'à titre indicatif ce que le Donneur d'ordres reconnaît et accepte. En conséquence, tout dépassement de délais de livraison par le Fabricant ou le transporteur ne peuvent donner lieu ni à des dommages et intérêts, ni à la retenue, ou à l'annulation des commandes en cours.

Le transfert des risques s'effectue au moment de la réception des pièces par le Donneur d'ordres au lieu de livraison convenu dans le Devis. En conséquence, le Donneur d'ordres sera pleinement responsable de toute perte, détérioration ou vol des pièces ayant lieu à compter de la réception desdites pièces.

Dans le cadre d'une livraison effectuée par un transporteur désigné par le Donneur d'ordres, et en cas de perte, avarie ou retard dans la livraison des pièces, le Donneur d'ordres devra exercer un recours directement contre le transporteur, le Fabricant déclinant ainsi toute responsabilité à ce titre. En outre, l'emballage et le conditionnement des pièces fabriquées incomberont au Donneur d'ordres, sauf stipulations contraires précisées dans le bon de commande.

Lorsque les pièces ou accessoires nécessaires à l'usinage sont fournis par le Donneur d'ordres, celui-ci s'engage à les livrer franco de port dans les délais et dans les quantités demandées par le Fabricant, un surplus suffisant étant prévu par ce dernier pour couvrir les pertes dues à la fabrication.

## ARTICLE 6. RECLAMATIONS – RETOURS

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des pièces livrées, aux pièces commandées ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par le Donneur d'ordres au Fabricant dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des pièces par le Donneur d'ordre.

Il appartiendra au Donneur d'ordres de fournir toute justification écrite au Fabricant quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Le Donneur d'ordres devra laisser au Fabricant toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir tout tiers à cette fin. Pour les pièces vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. Aucun retour en port dû ne sera accepté sans l'accord formel du Fabricant. Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la date de livraison. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le Fabricant les a livrées. En cas de vice apparent ou de non-conformité des pièces livrées, dûment constaté par le Fabricant, le Donneur d'ordres pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des pièces au choix du Fabricant, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

## ARTICLE 7. GARANTIES

Les pièces sont garanties contre tout défaut de fabrication imputable au Fabricant pendant une durée d'une (1) année, à compter de la date de livraison ou d'enlèvement et sous condition d'avoir été portés à la connaissance du Fabricant par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrables, suivant leur découverte et que le Fabricant ait pu procéder aux constatations nécessaires pour y remédier.

Lorsque le Donneur d'ordres demande l'application de la garantie, le Fabricant effectuera une expertise et décidera à sa seule discrétion de procéder soit au remplacement des pièces soit à la réparation de l'élément reconnu défectueux, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné.

Les frais éventuels de port applicables dans le cadre de la garantie sont à la charge du Donneur d'ordres qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents ou les non-conformités qui n'auraient pas été signalés au Fabricant dans les huit (8) jours ouvrables suivants la réception des pièces et ce, avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou un sous-ensemble.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou un accident extérieur non imputable au Fabricant ou une

utilisation ou montage des pièces fabriquées non conforme à ce que la commande pouvait prévoir, ou encore par une modification des pièces ou un traitement non prévu ni spécifié dans la commande, ainsi qu'en cas de réparation sans intervention du Fabricant.

#### **ARTICLE 8. RESPONSABILITE**

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Fabricant est soumis à une obligation de moyens et ne pourra être tenu pour responsable que des dommages directs à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect tel que retenu par la jurisprudence en vigueur (incluant sans s'y limiter toute perte d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner et tous dommages indirects retenus par la jurisprudence en vigueur). En outre, la responsabilité du Fabricant est exclue dans les cas suivants :

- S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Donneur d'ordres est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au travail demandé ;
- Dans le cas où le Fabricant n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement ou postérieurement à la remise des pièces ;
- En cas de défaut provenant, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le Donneur d'ordres, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.

Enfin, le Fabricant n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les pièces de prototypes ou d'essai. En tout état de cause, et sous réserve de la loi applicable, la responsabilité totale du Fabricant en cas de manquement au titre de ses obligations décrites dans les présentes CGV ne pourra excéder le montant hors taxe versé par le Donneur d'Ordres au cours des six (6) mois précédant le fait générateur à l'origine du dommage en cause.

#### **ARTICLE 9. ASSURANCES**

Pendant toute la durée du Contrat, le Fabricant déclare être assuré pour couvrir les risques liés à son activité, et ce auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Fabricant fournira une attestation d'assurances au Donneur d'ordres sur simple demande de ce dernier afin de prouver le respect de ses engagements au titre de la présente section.

En outre, le Donneur d'ordres est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir tous risques pouvant impacter ses biens et locaux mais également les biens du Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations. Le Prestataire est en droit de suspendre ou annuler toute Prestation si le Client ne respecte pas la présente section.

#### **ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE**

##### **10.1 SOUS-TRAITANCE PAR LE DONNEUR D'ORDRES**

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la loi n°75- 1334 du 31 décembre 1975, le Donneur d'ordres a l'obligation légale de faire accepter le Fabricant par son propre donneur d'ordres. Le Donneur d'ordres a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fabricant par celui-ci. Le Donneur d'ordres, s'il n'est pas lui-même le client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la loi de 1975. Conformément à l'article 3 de cette loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Donneur d'ordres d'invoquer le contrat à l'encontre du Fabricant. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Donneur d'ordres reste tenu envers le Fabricant, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles.

##### **10.2 SOUS-TRAITANCE PAR LE FABRICANT**

Pendant toute la durée du Contrat, le Fabricant a la possibilité de sous-traiter une partie de ses Prestations à des tiers sous réserve d'obtenir l'autorisation du Donneur d'ordres au préalable. Le Donneur d'ordre pourra s'opposer à ce sous-traitant en notifiant sa décision par écrit au Fabricant dans un délai maximum de trente jours après réception de la notification du Fabricant. Passé le délai précité et en l'absence d'objection formulée par le Donneur d'ordres, le sous-traitant recruté par le Fabricant sera considéré comme accepté par le Donneur d'ordres. Dans tous les cas, le Fabricant reste pleinement responsable de ses sous-traitants et veillent à ce que chacun d'entre eux soit soumis à des obligations équivalentes à celles prises par le Fabricant en vertu des présentes CGS.

#### **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations divulguées à la partie destinataire en vertu du présent Contrat, qui devraient raisonnablement être considérées comme confidentielles en raison de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles ont été divulguées.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite de la partie émettrice. La partie destinataire peut divulguer les Informations confidentielles à ses employés, agents, entrepreneurs et autres représentants ayant un besoin légitime d'en prendre connaissance pour la bonne exécution des Services et à conditions qu'ils soient liés par des obligations de confidentialité non moins protectrices que celles décrites dans la présente section.

Nonobstant ce qui précède, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations dont la partie destinataire peut prouver (a) qu'elles sont ou deviennent publiques sans qu'il y ait faute de la partie destinataire, (b) qu'elle les connaissait ou les possédait légitimement avant de les recevoir en vertu du présent Contrat, (c) qu'elle les a reçues légitimement d'un tiers sans manquement aux obligations de confidentialité ou (d) qu'elle les a développées de manière indépendante sans utiliser les Informations confidentielles de la partie qui les a divulguées.

L'utilisation ou la divulgation non autorisées d'informations confidentielles est susceptible de causer un préjudice substantiel pour lequel les seuls dommages-intérêts ne constituent pas une réparation suffisante. Chaque partie peut ainsi demander une réparation équitable appropriée sans préjudice des autres recours disponibles, en cas de violation de la présente section.

#### **ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES DES PERSONNES PHYSIQUES**

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD ».

Pour les stricts besoins du contrat (envoi devis, factures, livraisons), le Fabricant est amené à collecter des données à caractère personnel du Donneur d'ordres en qualité de Responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD. En conséquence, le Fabricant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Donneur d'ordres. Le Fabricant conservera les données du Donneur d'ordres pour une durée égale à celle du contrat. A tout moment, le Donneur d'ordres peut avoir accès à ses données à caractère personnel en demandant au Fabricant la suppression, la rectification ou la restitution de ses données en adressant sa demande à l'adresse email suivante : [direction@quilichini.net](mailto:direction@quilichini.net).

Le Fabricant sera tenu de satisfaire à une telle demande dans les meilleurs délais.

Le droit d'accès précité s'applique à toutes personnes concernées par le traitement mis en œuvre par le Fabricant que ce soit le Donneur d'ordres, ses collaborateurs, clients ou fournisseurs. En conséquence, le Fabricant s'engage à informer toutes les personnes concernées de la présente section et le Donneur d'ordres est désigné comme point de contact vis-à-vis du Fabricant pour toute demande émanant des personnes concernées en lien avec la présente clause.

A la fin du contrat, pour quelques raisons que ce soit, le Fabricant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel du Donneur d'ordres.

#### **ARTICLE 13. RESILIATION**

La partie lésée pourra résilier le contrat en cas de non-respect de la partie défaillante de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes. La résiliation prendra automatiquement effet dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application du présent article et non suivie de régularisation, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait être en droit de réclamer la Partie lésée.

En cas de résiliation du contrat pour manquement du Donneur d'ordres, celui-ci est informé que toute somme payée à l'avance au Fabricant sera conservée par ce dernier à titre de dommages et intérêts.

A la fin du contrat pour quelque raison que ce soit, chaque partie restituera à l'autre partie, l'ensemble des documents, matériels, informations qui lui aura été confié ou communiqué pour les besoins du contrat. Cette restitution devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la résiliation effective du contrat. A défaut, il pourrait y être contraint, par décision de justice désignant tout mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

#### **ARTICLE 14. NULLITE D'UNE CLAUSE**

Si l'une quelconque des stipulations des CGS s'avérait nulle, non écrite, inopposable ou sans objet au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, cette clause serait alors réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si cette clause revêtait un caractère déterminant pour l'une des parties à la date de signature du contrat. Dans ce cas, les parties devraient négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause une clause valable reflétant leur intention initiale.

#### **ARTICLE 15. FORCE MAJEURE**

Si l'exécution par le Fabricant d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un cas de force majeure (défini comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible), le Fabricant sera exonéré de toute responsabilité due à l'empêchement, à la restriction ou au retard concerné et les délais dont il dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence.

Lorsqu'une partie se prévaut d'un cas de force majeure, le Fabricant devra le notifier par écrit au Donneur d'ordres dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de l'apparition de l'évènement ou le premier jour ouvrable suivant.

#### **ARTICLE 16. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES**

Pour le cas où le Fabricant fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, il est stipulé que le transfert de propriété n'interviendra qu'après le règlement intégral des sommes dues par le Donneur d'Ordres.

Toutefois, dès la livraison des pièces, le Donneur d'ordres deviendra responsable de leur bonne conservation et devra procéder à leur assurance.

Le transfert des risques aura lieu au moment de la livraison, quel que soit le mode de livraison retenu.

#### **ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le fait par le Fabricant de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Donneur d'ordres à l'une de ses obligations résultant du contrat ne saurait être interprété comme une renonciation de l'obligation en cause.

#### **ARTICLE 18. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La loi applicable est le droit matériel français à l'exclusion de toutes conventions internationales.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat régi par les présentes conditions sera, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LAVAL, y compris en référé.